



AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-930

À TOUTES LES PERSONNES HABIILES À VOTER ET
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT N° 22-930

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

Lors de la séance extraordinaire tenue le 4 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-930** intitulé « Amendement du règlement de zonage numéro 04-620 – création de la zone Rc.13 et modification des zones Eaf.24, Ra.68, Ra.69, Rc.6, Rb.21 et Rb.22 ».

Le premier but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin de créer une nouvelle zone à dominance résidentielle Rc.13 à même une partie de la zone à dominance Eaf.24 afin d'y permettre uniquement les habitations de 2 à 8 logements et de 2 à 3,5 étages.

Le second but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin d'inclure le lot 4 326 527 du cadastre révisé du Québec à même la zone à dominance Rc.6 qui autorise l'habitation multifamiliale 4 à 8 logements.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës nommées ci-dessous afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zones visées Ra/f.3, M-4, M-36 et Ra.82

Zones contiguës des zones:

Eaf-24	Ra-68, M-21, Cc-4, Ra-70 et Ra-79
Ra-68	Cr-1, Ra-71, Ra-69, Eaf-24, M-21, Ra-61 et Rb-22
Ra-69	Ra-71, Cr-1, Ra-68, Eaf-24 et Ra-70
Rc-6	Rb-19, Rc-4, Rb-20, Rb-22, Cb-1, Rd-5 et Rb-17
Rb-21	Rb-15, Rc-5, Rb-20, M-13 et Rb-22
Rb-22	Rb-21, Rb-20, Rc-6, Cb-1, Rb-23, Ca -8, M-13 et Rb-28

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

QUE, pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 6, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, au plus tard le **28 juillet 2022** à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 14 juillet 2022

Me Sylvie Lepage, OMA
Greffière